Envoyé en préfecture le 24/12/2025
Reçu en préfecture le 24/12/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20251218-DEL16_18122025-DE

ERQUY
L'air qu'il vous faut !

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
SÉANCE DU JEUDI 18 DECEMBRE 2025

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 18 Décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 12 décembre 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Marie-Paule ALLAIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°	FIXATION ET RÉGULARISATION DU LOYER DES IMMEUBLES AFFECTÉS AU CAMPING SAINT-MICHEL
16	

ÉLUS	26
PRÉSENTS MAXI	20
MANDANTS	4
ABSENTS	2
APTES A VOTER	24

CONVOCATION	12-12-2025
RÉUNION	18-12-2025
AFFICHAGE	19-12-2025
TRANSMISSION	24-12-2025

	RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS
	NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint			X	Gabriel RAULT
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint			X	Henri LABBE
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X			
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère	X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère	X			
	DURAND Philippe	CMD2	X			
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère	X			
	ROUXEL Benoit	CMD5		X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère			X	Sylvain RENAUT
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller			X	Bruno LE BRICON
	LE BRICON Bruno	Conseiller	X			
A	DÉCOMPTE DES PRÉSENTS : QUESTIONS		20	02	04	

Envoyé en préfecture le 24/12/2025
Reçu en préfecture le 24/12/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20251218-DEL16_18122025-DE

16 – FIXATION ET RÉGULARISATION DU LOYER DES IMMEUBLES AFFECTÉS AU CAMPING SAINT-MICHEL

M. le Maire propose au Conseil municipal de fixer le montant du loyer annuel et de l'autoriser à procéder à toutes les formalités nécessaires, y compris la mise en œuvre du plan d'étalement du remboursement des loyers arriérés.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2221-1, L. 2224-2 et R. 2221-81 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la délibération du 25 février 2021 instituant un budget annexe pour l'exploitation en régie des campings municipaux ;

Vu l'avis des services domaniaux en date du 21 novembre 2025 ;

Considérant que la commune a repris en régie directe l'exploitation du camping municipal Saint-Michel à compter du 10 décembre 2020, et a institué un budget annexe les qualifiant de service public industriel et commercial (SPIC) ;

Considérant que l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales interdit à la commune de prendre en charge, dans son budget principal, des dépenses au titre des SPIC ;

Considérant qu'en application de l'article R. 2221-81 du code général des collectivités territoriales, lorsque le fonctionnement d'un SPIC nécessite l'affectation d'immeubles appartenant à la commune, le loyer de ces immeubles, fixé par le conseil municipal suivant leur valeur locative réelle, doit être porté en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la commune ;

Considérant que la mise à disposition gratuite des immeubles constituerait un avantage en nature et une anomalie budgétaire au sens de la jurisprudence des Chambres régionales des comptes ;

Considérant qu'il convient de régulariser la situation depuis la reprise en régie et de fixer pour les exercices à venir un loyer annuel hors taxe basé sur la valeur locative réelle des biens, proposé pour l'exercice 2025 à 35 000 euros par an, sur la base d'une étude du marché local et de l'analyse des grilles du CEREMA;

Considérant que le montant des loyers hors taxes échus depuis le 10 décembre 2020 jusqu'à la date de la présente délibération s'élève à 142 070 €, détaillé comme suit : 2070 € pour 2020 (prorata temporis), 35 000 € pour 2021, 35 000 € pour 2022, 35 000 € pour 2023, 35 000 € pour 2024.

Considérant que, pour préserver l'équilibre financier du service, il est opportun d'étaler le remboursement de cette créance hors taxe sur six exercices budgétaires soit 23 678,33 € HT/an de 2026 à 2031 ;

Considérant que, conformément à la législation en vigueur, ces loyers sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 % ;

Considérant l'avis favorable de la Commission budget et finances locales en date du 1er décembre 2025

Envoyé en préfecture le 24/12/2025
Reçu en préfecture le 24/12/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20251218-DEL16_18122025-DE

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE

DE FIXER le loyer annuel des immeubles communaux affectés à l'exploitation du camping municipal Saint-Michel à 35 000 euros HT pour l'exercice 2025, conformément à l'article R. 2221-81 du code général des collectivités territoriales. Ce loyer correspond à la valeur locative réelle des biens. Pour les exercices suivants, ce loyer pourra être révisé par délibération du conseil municipal.

DE RAPPELER que ce loyer hors taxe sera porté annuellement en recette au budget principal de la commune et en dépense au budget annexe des campings.

DE RAPPELER que la régie des campings est tenue de rembourser au budget principal les loyers non perçus depuis le 10 décembre 2020, soit un montant total de 142 070 euros HT. Ce remboursement sera étalé sur six exercices budgétaires, à compter de l'exercice 2026 et selon un échéancier qui sera joint en annexe à la présente délibération.

D'AUTORISER M. le Maire à procéder à toutes les déclarations et formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale, notamment en matière de taxe sur la valeur ajoutée, et à mettre en œuvre les inscriptions budgétaires et comptables correspondantes.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 24
- Votes défavorables 00
- Abstentions 00

Erquy, le 18 décembre 2025

La secrétaire de séance

Marie-Paule ALLAIN

Le Maire,

Henri LABBE

MAIRIE D'ERQUY
COTES D'ARMOR